

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission de l'économie, des
finances et du budget

Papeete, le 07 OCT. 2025

N° 146-2025

RAPPORT

relatif à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française sur un projet d'article du projet de loi de finances pour 2026, relatif à la création d'un fonds d'investissement pour les territoires,

présenté au nom de la commission de l'économie, des finances et du budget,

par les représentants M^{me} Elise VANAA et M. Tematai LE GAYIC

Document mis
en distribution

Le 07 OCT. 2025

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 404/DIRAJ du 16 septembre 2025, le Haut-commissaire de la République en Polynésie française a soumis pour avis à l'assemblée de la Polynésie française, un projet d'article du projet de loi de finances pour 2026, relatif à la création d'un fonds d'investissement pour les territoires.

I. Les dotations budgétaires existantes en faveur des communes

Le Chapitre IV du Titre III du Livre III du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit certains dispositifs de dotations budgétaires en faveur des communes :

- la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ;
- la dotation politique de la ville (DPV) ;
- la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL).

La dotation d'équipement des territoires ruraux – DETR

Créée en 2011, la DETR est régie par les articles L2334-32 à L2334-39 du CGCT. Elle est destinée aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et aux communes, sous forme de subventions, en vue notamment de la réalisation d'investissements, de projets dans le domaine économique, social, environnemental, sportif et touristique ou favorisant le développement ou le maintien des services publics.

En Polynésie française, cette dotation est l'une des principales subventions de l'État pour soutenir les projets d'investissement des communes et des communautés de communes. Les dispositions applicables aux communes polynésiennes sont codifiées aux articles L2334-32, L2334-33 et L2334-38 ([partie législative](#)), R2573-52 à R2573-58 et R2334-19, et R2334-22 à R2334-31 ([partie réglementaire](#)) du CGCT.

Les opérations d'investissement sont classées en deux catégories :

- les projets considérés comme « prioritaires », dont le taux maximum de subvention allouée est de 80 % du montant de la dépense ;
- les projets considérés comme « éligibles », avec un taux maximum de 40 %.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française attribue les crédits aux communes et groupements de communes de Polynésie française, répartis selon une quote-part dont les modalités de calcul sont prévues par l'article R2573-53¹. Les catégories d'opérations prioritaires éligibles puis la liste des opérations à subventionner sont fixées chaque année par le haut-commissaire et une commission spéciale.

En 2025², les catégories prioritaires concernaient : les services publics environnementaux ; la sécurité, secours et incendie ; les aménagements du domaine public communal ; les constructions scolaires du 1er degré ; etc. Les catégories éligibles ont quant à elles concerné : les moyens de transport spécialisés ; la voirie communale ; les cimetières ; etc.

Aujourd'hui, plus de 62 % des communes ont au moins une opération financée par la DETR. À titre d'exemples, cette dotation a permis de financer entre autres :

- les travaux de construction d'une centrale hybride et de renforcement de toitures pour la commune de Raivavae (96,6 millions F CFP) ;
- l'acquisition d'un broyeur de végétaux pour la valorisation des déchets verts de la commune de Paea (22,7 millions F CFP) ;
- l'acquisition d'un camion-citerne pour les pompiers de la commune de Taha'a (46,7 millions F CFP) ;
- l'acquisition d'un véhicule pour la police municipale de la commune de Ua Pou (2,4 millions F CFP).

La dotation politique de la ville – DPV

Créée en 2009 sous la dénomination de dotation de développement urbain, la DPV est régie par les articles L2334-40 et L2334-41 du CGCT. Cette dotation, en faveur des communes de métropole, des départements d'outre-mer et des collectivités territoriales de Martinique et de Guyane, permet de financer les actions prévues par des contrats de ville.

La portée de ce dispositif n'est pas applicable aux communes de la Polynésie française.

La dotation de soutien à l'investissement local – DSIL

Cette dotation est régie par l'article L2334-42 du CGCT et permet d'apporter un soutien financier aux communes et EPCI à fiscalité propre, en métropole et dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution (Guadeloupe, Réunion, Guyane, Martinique, Mayotte) pour des projets d'investissement (rénovation thermique, transition énergétique ; mise aux normes et de sécurisation des équipements publics ; développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou de la construction de logements ; etc.).

En Polynésie française, il s'agit de la « dotation territoriale pour l'investissement des communes polynésiennes (DTIC) », soumise aux dispositions de l'article L2573-54-1 du CGCT.

Elle permet de financer des projets communaux ou intercommunaux en matière de traitement des déchets, d'adduction d'eau, d'assainissement des eaux usées, de constructions scolaires et d'adaptation face aux effets du changement climatique. Elle est perçue directement par le fonds intercommunal de péréquation (FIP). Son montant est constant depuis plusieurs années et s'élève à 1 080 572 792 F CFP.

II. Les modifications proposées par le projet de loi de finances pour 2026

Les dispositions du projet de loi de finances (PLF) pour 2026 soumises au présent avis visent à créer un fonds d'investissement pour les territoires (FIT) unique, qui regroupe les trois dotations précédentes.

Son objectif est de simplifier l'accès aux dotations de l'État en unifiant le cadre juridique et les procédures applicables. Il remplace au sein du CGCT la section consacrée à la DETR, par les nouvelles dispositions du FIT, et supprime les dispositions relatives à la DPV et la DSIL (*cf. annexe au rapport*).

¹ Article R2573-53.– La quote-part mentionnée à l'article R. 2573-52 est calculée par application au montant de la quote-part mentionnée à l'article L.2334-34 du rapport existant entre la population de l'ensemble des communes de Polynésie française et la population de l'ensemble des communes ou circonscriptions territoriales de Polynésie française, des îles Wallis et Futuna et de Nouvelle-Calédonie. / La population prise en compte est celle définie à l'article L. 2334-2.

² Les catégories d'opérations éligibles et les projets financés au titre de l'année 2025 sont disponibles sur le site internet de haut-commissariat de la République en Polynésie française

Le projet d'article ouvre le bénéfice du FIT aux communes de moins de 35 000 habitants et aux EPCI à fiscalité propre de la Polynésie française de moins de 150 000 habitants. Plus généralement, le FIT est ouvert aux communes présentant une proportion de population située dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) égale ou supérieure à 10 % de la population totale de la commune.

Il est à noter qu'en novembre 2022, dans le cadre d'une initiative portée sur un projet de réforme du CGCT dans sa version applicable en Polynésie française, le SPCPF a formulé des observations et propositions de modification sur :

- l'éligibilité des communes à la DETR ([fiche d'impact](#)), avec pour objectif de clarifier la rédaction applicable à la Polynésie française ;*
- la DITC ([fiche d'impact](#)), pour permettre au comité des finances locales de répartir collégalement la dotation.*

Pour l'ensemble de l'outre-mer (comme pour la DETR actuelle), il est prévu qu'une quote-part du FIT soit dédiée aux circonscriptions de Wallis et Futuna ainsi qu'aux communes et aux groupements des départements et collectivités d'outre-mer et de Nouvelle-Calédonie. Cette quote-part est calculée en appliquant au montant total du FIT le rapport, majoré de 33 %, existant entre la population de chacune des collectivités et groupements intéressés et la population nationale.

S'agissant des modalités de répartition pour les collectivités relevant de l'article 74 de la Constitution (dont la Polynésie française) ainsi que la Nouvelle-Calédonie, elle se fait en fonction du prorata de la population de chaque collectivité par rapport à la population de l'ensemble de ces collectivités. Les fractions octroyées aux communes sont calculées selon des modalités fixées au nouvel article L2334-35, fondées sur un indice synthétique de ressources et de charges inspiré de la DPV.

Pour l'année 2026, le montant de l'enveloppe calculé pour chacune de ces collectivités sera compris entre 97 % et 105 % du montant de la DETR octroyée au titre de l'année 2025.

III. Les observations sur le projet d'article du projet de loi de finances

Compte tenu de l'impact direct de ce projet d'article sur les communes et groupements de Polynésie française, le syndicat mixte en charge de la gestion du Contrat de ville de l'agglomération de Papeete (SMCDV) et le syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française (SPCPF) ont été consultés en urgence et ont formulé leur avis les 20 et 23 septembre 2025.

1. Sur les conditions de saisine de la présente demande d'avis

L'assemblée de la Polynésie française a été saisie sur le présent projet d'article du PLF 2026 selon la procédure d'urgence, **ne disposant donc que d'un délai de quinze jours pour rendre un avis** sur un texte difficile à appréhender et requérant une technicité particulière.

Les difficultés de clarté et de lisibilité du projet d'article, transmis par ailleurs sans consolidation ni tableau synoptique et comparatif (éligibilités, modalités et critères, enveloppes moyennes des dernières années, etc.), et sans éléments chiffrés sur les enveloppes prévisionnelles prévues pour le FIT, ne permettent pas d'appréhender de manière éclairée les modifications proposées, ni à évaluer ses effets.

Ainsi, les conditions de saisine en urgence, conjuguées à l'absence de visibilité, d'éléments de compréhension et de dispositions d'application spécifiques à la Polynésie française, compte tenu de son insularité et de l'éclatement géographique des communes polynésiennes, ne permettent pas de saisir pleinement la portée de la réforme et de rendre un avis circonstancié.

Une plus grande transparence des mesures envisagées s'avère indispensable, tant pour en faciliter la compréhension pédagogique que pour sécuriser les avis appelés à être rendus.

Une attention particulière doit être portée aux conditions de mise en application de ce projet de loi, en termes de critères (ruralité, circonscriptions, etc.), de modes de calcul des quote-part, de répartition par commune et EPCI ou autres bénéficiaires (maître d'ouvrage, etc.).

2. Sur l'impact des modifications en Polynésie française

Les modifications proposées tendent vers davantage de simplification, de lisibilité et de sécurité des crédits d'investissement local. La création du FIT ainsi que l'élargissement du bénéfice du fonds à des maîtres d'ouvrages ou à un groupement de communes éligible, appellent en ce sens un avis favorable.

Néanmoins, des points de vigilance doivent être soulevés.

L'accès au FIT ne doit pas devenir plus complexe que le régime actuel d'accès à la DETR. Par ailleurs, sa mise en œuvre ne doit pas conduire à entraver la constance des dotations actuellement octroyées par l'État.

Les spécificités institutionnelles de la Polynésie française doivent être prises en compte, notamment pour une adaptation locale des critères de calcul pour garantir des effets équitables et productifs, et une adaptation de certaines notions, telles que « *commune rurale* », « *circonscription* » et « *quartier prioritaire* », qui doivent mener à des réflexions en concertation avec les élus locaux.

Il convient de souligner qu'un accompagnement vers le nouveau dispositif reposant sur une phase transitoire progressive sera indispensable pour garantir l'effectivité de la réforme.

Il est également appelé à une reconnaissance pleine du rôle du SMCDV comme chef de file intercommunal de la Politique de la ville. À ce titre, une articulation avec le contrat de ville de l'agglomération de Papeete 2025-2030, dont la rédaction est achevée et doit aboutir à une signature des parties le 17 octobre prochain, doit être réalisée.

Enfin, il est à noter que ce projet d'article ne répond pas à une interrogation récurrente des élus communaux des communes non incluses dans le SMCDV, sur le fait que des communes bénéficient à la fois de la DETR et des actions et subventions du syndicat mixte. L'intégration d'un critère de « *politique de la ville* » pose la question du positionnement du syndicat mixte.

*
* *

Au regard de ces éléments, la commission de l'économie, des finances et du budget, réunie le 3 octobre 2025, invite l'assemblée de la Polynésie française à émettre un avis favorable au projet d'article présenté, sous réserve des observations précédemment formulées.

LES RAPPORTEURS

Elise VANAA

Tematai LE GAYIC

Projet d'article du projet de loi de finances pour 2026, relatif à la création d'un fonds d'investissement pour les territoires
(Lettre n° 404/DIRAJ du 16-9-2025)

TABLEAU COMPARATIF

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Code général des collectivités territoriales	
Livre III : Finances communales	
Titre III : Recettes	
Chapitre IV : Dotations et autres recettes réparties par le comité des finances locales	
<i>Section 4 : <u>Dotations d'équipement des territoires ruraux</u></i>	<i>Section 4 : <u>Fonds d'investissement pour les territoires</u></i>
<p>Article L. 2334-32.- Il est institué <i>une dotation budgétaire, intitulée dotation d'équipement des territoires ruraux</i>, en faveur des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes répondant aux critères indiqués à l'article L. 2334-33.</p>	<p>Art. L. 2334-32.- Il est institué <i>un fonds d'investissement pour les territoires</i> en faveur des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes répondant aux critères indiqués à l'article L. 2334-33.</p>
<p>Article L. 2334-33.- Peuvent bénéficier <i>de la dotation d'équipement des territoires ruraux</i> :</p> <p>1° A compter de 2017, peuvent bénéficier de la dotation d'équipement des territoires ruraux :</p> <p>a) Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre <i>dans les départements de métropole qui ne forment pas un ensemble de plus de 75 000 habitants d'un seul tenant et sans enclave autour d'une ou de plusieurs communes centre de plus de 20 000 habitants et dont la densité de population est supérieure ou égale à 150 habitants au kilomètre carré, en prenant en compte la population issue du dernier recensement ;</i></p> <p>b) <i>Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dans les départements d'outre-mer et le Département de Mayotte qui ne forment pas un ensemble de plus de 150 000 habitants d'un seul tenant et sans enclave autour d'une ou de plusieurs communes centres de plus de 85 000 habitants et dont la densité de population est supérieure ou égale à 150 habitants au kilomètre carré, en prenant en compte la population issue du dernier recensement.</i></p> <p>1° bis <i>Les établissements publics de coopération intercommunale éligibles en 2010 à la dotation globale d'équipement des communes ou à la dotation de développement rural ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5711-1 et les syndicats de communes créés en application de l'article L. 5212-1 dont la population n'excède pas 60 000 habitants ;</i></p>	<p>Art. L. 2334-33.- Peuvent bénéficier <i>du fonds d'investissement pour les territoires</i> :</p> <p>« a) <i>Les communes</i> et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de métropole <i>caractérisés comme ruraux au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques et selon les données disponibles au 1er janvier de l'année de répartition sur le site internet de cet institut ;</i></p> <p>« b) <i>Les communes des collectivités territoriales régies par l'article 73 de la Constitution de moins de 35 000 habitants, les communes de Saint-Pierre-et-Miquelon, de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie, les circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre des collectivités régies par l'article 73 de la Constitution et de la Polynésie française de moins de 150 000 habitants ;</i></p> <p>« c) <i>Les communes présentant une proportion de population située dans un quartier prioritaire de la politique de la ville égale ou supérieure à 10 % de la population totale de la commune au sens du premier alinéa de l'article L. 2334-2. La population totale prise en compte pour le calcul de ce ratio est celle relative à l'année de référence retenue pour la population située dans un quartier prioritaire de la politique de la ville.</i></p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>2° Les communes :</p> <p>a) Dont la population n'excède pas 2 000 habitants dans les départements de métropole et 3 500 habitants dans les départements d'outre-mer ;</p> <p>b) Dont la population est supérieure à 2 000 habitants dans les départements de métropole et 3 500 habitants dans les départements d'outre-mer et n'excède pas 20 000 habitants dans les départements de métropole et 35 000 habitants dans les départements d'outre-mer et dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants et n'excède pas 20 000 habitants ;</p> <p>c) Les communes de Saint-Pierre-et-Miquelon bénéficient de la dotation ;</p> <p>d) Les communes nouvelles issues de la transformation d'établissements publics de coopération intercommunale éligibles à la dotation d'équipement des territoires ruraux l'année précédant leur transformation ou issues de la fusion de communes dont l'une d'entre elles était éligible à cette dotation l'année précédant leur fusion sont réputées remplir, pendant les trois premiers exercices à compter de leur création, les conditions de population mentionnées aux a et b.</p> <p>Par dérogation, lorsque la subvention s'inscrit dans le cadre d'un contrat signé entre une commune ou un groupement éligible et le représentant de l'Etat, les maîtres d'ouvrage désignés par le contrat peuvent être bénéficiaires de la subvention.</p> <p>Pour l'application du présent article, sauf mention contraire, la population à prendre en compte est celle définie à l'article L. 2334-2.</p>	<p>« Lorsque la compétence en matière de politique de la ville a été transférée par une commune éligible à un établissement public de coopération intercommunale, celui-ci peut bénéficier, sur décision du représentant de l'Etat dans le département, du fonds d'investissement pour les territoires pour le compte de cette commune.</p> <p>« Par dérogation aux dispositions du présent article :</p> <p>« - lorsque la subvention s'inscrit dans le cadre d'un contrat signé entre une commune ou un groupement éligible et le représentant de l'Etat, les maîtres d'ouvrage désignés par le contrat peuvent être bénéficiaires de la subvention ;</p> <p>« - lorsque la subvention est justifiée par un motif d'intérêt général, le représentant de l'Etat peut décider de son attribution à une commune ou un groupement inéligible.</p>
<p>Article L. 2334-34.- Les circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna, les communes ainsi que leurs groupements des collectivités d'outre-mer et de Nouvelle-Calédonie bénéficient d'une quote-part de la dotation d'équipement des territoires ruraux dont le montant est calculé par application au montant total de cette dotation du rapport, majoré de 33 %, existant entre la population de chacune des collectivités et groupements intéressés et la population nationale, telle qu'elle résulte du dernier recensement de population. Le montant de cette quote-part évolue au moins comme la masse totale de la dotation d'équipement des territoires ruraux mise en répartition.</p>	<p>Art. L. 2334-34.- Les circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna, les communes ainsi que les groupements à fiscalité propre des collectivités territoriales régies par les articles 73 et 74 de la Constitution et de Nouvelle-Calédonie bénéficient d'une quote-part du fonds d'investissement pour les territoires dont le montant est calculé par application au montant total de ce fonds du rapport, majoré de 33 %, existant entre la population de chacune des collectivités et groupements intéressés et la population nationale, telles qu'elles résultent du dernier recensement de population au 1er janvier de l'année précédant celle de la répartition. Le montant de cette quote-part évolue comme la masse totale du fonds d'investissement pour les territoires mise en répartition, et au plus de 3% par rapport à la quote-part répartie l'année précédente.</p> <p>Cette quote-part est d'abord affectée aux collectivités territoriales relevant de l'article 74 de la Constitution et à la Nouvelle-Calédonie, en fonction du rapport, majoré de 10%, entre la population des communes ou des circonscriptions de ces collectivités et la population de l'ensemble des communes</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p><i>l'année au titre de laquelle la répartition est effectuée, situées dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre répondant aux critères d'éligibilité indiqués au 1° de l'article L. 2334-33 et qui ont leur siège dans le département ;</i></p> <p><i>b) A raison de 50 % en fonction du rapport, pour chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre éligible, entre le potentiel fiscal moyen par habitant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de sa catégorie et son potentiel fiscal moyen par habitant ;</i></p> <p><i>2° Pour 50 % du montant total de la dotation :</i></p> <p><i>a) A raison de 50 % répartis entre les départements, en proportion du rapport entre la densité moyenne de population de l'ensemble des départements et la densité de population du département, le rapport pris en compte étant plafonné à 10 ;</i></p> <p><i>b) A raison de 50 % en fonction du rapport, pour chaque commune répondant aux critères d'éligibilité indiqués aux a et b du 2° de l'article L. 2334-33, entre le potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique et son potentiel financier moyen par habitant.</i></p> <p><i>La population à prendre en compte pour l'application du présent article est celle définie à l'article L. 2334-2.</i></p> <p><i>Les données servant à la détermination des collectivités éligibles à la dotation d'équipement des territoires ruraux ainsi qu'à la répartition des crédits de cette dotation sont relatives à la dernière année précédant l'année de répartition.</i></p> <p><i>Le montant de l'enveloppe calculée selon les critères définis aux 1° et 2° du présent article doit être au moins égal à 97 % ou, s'agissant des départements d'outre-mer et de Saint-Pierre-et-Miquelon, au moins égal à 100 %, et au plus égal à 103 % du montant de l'enveloppe calculée au profit du département l'année précédente.</i></p>	<p><i>« Cet indice synthétique est composé de la somme :</i></p> <p><i>« - du rapport, pondéré par 40 %, existant entre le potentiel financier par habitant moyen des communes du groupe démographique de la commune et le potentiel financier par habitant de la commune ;</i></p> <p><i>« - du rapport, pondéré par 60 %, existant entre le revenu par habitant moyen des communes du groupe démographique de la commune et le revenu par habitant de la commune.</i></p> <p><i>« Sont classées en fonction de la valeur décroissante de cet indice synthétique les communes remplissant les conditions suivantes :</i></p> <p><i>« a) La commune était éligible à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale prévue à l'article L. 2334-15 au moins une fois au cours des trois derniers exercices et était classée, en ce qui concerne les communes de 10 000 habitants et plus, au moins une fois parmi les deux cent cinquante premières en application du 1° de l'article L. 2334-16 ;</i></p> <p><i>« b) La commune présente une proportion de population située dans un quartier prioritaire de la politique de la ville égale ou supérieure à 10 % de la population totale de la commune au sens du premier alinéa de l'article L. 2334-2. La population totale prise en compte pour le calcul de ce ratio est celle relative à l'année de référence retenue pour la population située dans un quartier prioritaire de la politique de la ville.</i></p> <p><i>« L'indice synthétique pris en compte est majoré de 30 % pour les communes comprises dans la première moitié du classement mentionné au présent 1°.</i></p> <p><i>« 2° La seconde fraction est répartie entre les départements :</i></p> <p><i>« a) A raison de 30 % du montant total du fonds après prélèvement de la quote-part prévue à l'article précédent, en proportion du rapport entre la densité moyenne de population de l'ensemble des départements et la densité de population du département, le rapport pris en compte étant plafonné à 5.</i></p> <p><i>« b) A raison de 55% du montant total du fonds après prélèvement de la quote-part prévue à l'article L.2334-34, en fonction de la population de chaque commune, multiplié par un indice synthétique de ressources et de charges pondéré par un coefficient compris entre un et un quinzième dans l'ordre croissant des groupes démographiques définis à l'article L. 2334 3.</i></p> <p><i>« Cet indice synthétique est composé de la somme :</i></p> <p><i>« - du rapport, pondéré par 60 %, existant entre le potentiel financier par habitant moyen des communes du groupe démographique de la commune et le potentiel financier par habitant de la commune ;</i></p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
	<p><i>et circonscriptions d'outre-mer, telle qu'elles résultent du dernier recensement de population au 1er janvier de l'année précédant celle de la répartition. Le solde est affecté aux collectivités territoriales régies par l'article 73 de la Constitution et réparti entre elles en fonction de la population de chaque commune, pondérée par un indice synthétique composé de la somme :</i></p> <p><i>1° Du rapport, pondéré de 60%, entre le potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des communes des collectivités territoriales régies par l'article 73 de la Constitution et le potentiel financier par habitant de la commune. Le potentiel financier pris en compte comprend les montants perçus au titre de l'octroi de mer constatés dans le compte de gestion afférent à l'antépénultième exercice ;</i></p> <p><i>2° Du rapport, pondéré de 40%, entre le revenu par habitant moyen de l'ensemble des communes des collectivités territoriales régies par l'article 73 de la Constitution et le revenu par habitant de la commune de la collectivité concernée ;</i></p> <p><i>Le montant affecté aux collectivités territoriales régies par l'article 74 de la Constitution et à la Nouvelle-Calédonie est réparti entre elles en fonction du rapport entre la population des communes ou des circonscriptions de chaque collectivité concernée et la population de l'ensemble des communes et circonscriptions des collectivités territoriales régies par l'article 74 de la Constitution et de la Nouvelle-Calédonie.</i></p> <p><i>Sauf mention contraire, la population prise en compte pour le présent article est celle définie à l'article L. 2334-2. Le revenu pris en considération est le revenu fiscal de référence déclaré l'antépénultième année. Si le revenu fiscal de référence de la commune n'est pas disponible, il est remplacé par le revenu par habitant moyen des communes des collectivités régies par l'article 73 de la Constitution.</i></p> <p><i>Le montant de l'enveloppe calculée pour chaque collectivité en application du présent article doit être au moins égal à 97 % et au plus égal à 105 % du montant de l'enveloppe calculée l'année précédente.</i></p>
<p>Article L. 2334-35.- Après constitution de la quote-part au profit des circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna, des communes ainsi que des groupements de communes des collectivités <i>d'outre-mer et de Nouvelle-Calédonie</i> mentionnée à l'article L. 2334-34, les crédits de la dotation d'équipement des territoires ruraux sont répartis entre les départements :</p> <p>1° Pour 50 % du montant total de la dotation :</p> <p>a) A raison de 50 % en fonction de la population regroupée des communes caractérisées comme peu denses ou très peu denses, au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques, au 1er janvier de l'année précédant</p>	<p>Art. L. 2334-35.- Après constitution de la quote-part au profit des circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna, des communes ainsi que des groupements de communes des collectivités <i>territoriales régies par les articles 73 et 74 de la Constitution et de Nouvelle-Calédonie</i> mentionnée à l'article L. 2334-34, les crédits du fonds d'investissement pour les territoires sont répartis sous la forme d'enveloppes départementales constituées de la somme de deux fractions :</p> <p>« 1° A raison de 15 % du montant du fonds après prélèvement de la quote-part prévue à l'article L.2334-34, la première fraction est calculée en fonction de la population de chaque commune remplissant les conditions définies aux a et b du présent 1°, pondérée par un indice synthétique de ressources et de charges.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
	<p><i>« - du rapport, pondéré par 40 %, existant entre le revenu par habitant moyen des communes du groupe démographique de la commune et le revenu par habitant de la commune.</i></p> <p><i>« Seule est prise en compte la population des neuf premiers dixièmes des communes classées en fonction de la valeur décroissante de l'indice synthétique défini au présent 2°.</i></p> <p><i>« Pour l'application du présent article, sauf mention contraire, les données sont appréciées au 1er janvier de l'année précédant celle au titre de laquelle est réparti le fonds d'investissement pour les territoires, la population à prendre en compte est celle définie à l'article L. 2334-2 et les groupes démographiques sont ceux définis à l'article L. 2334-3. Le revenu pris en considération est le revenu fiscal de référence déclaré l'antépénultième année. Si le revenu fiscal de référence de la commune n'est pas disponible, il est remplacé par le revenu par habitant moyen des communes appartenant au même groupe démographique.</i></p> <p><i>« Le montant de l'enveloppe calculée en application du présent article doit être au moins égal à 97 % et au plus égal à 103 % du montant de l'enveloppe calculée au profit du département l'année précédente.</i></p> <p><i>« Aucune enveloppe départementale calculée en application du présent article n'est attribuée si son montant est inférieur à un million d'euros.</i></p>
<p>Article L2334-36.- Les crédits de la dotation visée à l'article L. 2334-32 sont attribués par le représentant de l'Etat dans le département aux bénéficiaires mentionnés à l'article L. 2334-33, sous forme de subventions en vue de la réalisation d'investissements, ainsi que de projets dans le domaine économique, social, environnemental, sportif et touristique ou favorisant le développement ou le maintien des services publics en milieu rural. La subvention ne doit pas avoir pour effet de faire prendre en charge tout ou partie des dépenses de fonctionnement courant regroupant principalement les frais de rémunération des personnels, les dépenses d'entretien et de fourniture et les frais de fonctionnement divers correspondant aux compétences de la collectivité, hormis celles accordées au titre d'une aide initiale et non renouvelable lors de la réalisation d'une opération. En cas d'extension ou de fusion d'établissements publics à fiscalité propre, le nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre constitué au 1er janvier de l'année de répartition peut bénéficier de la subvention s'il est issu d'au moins un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre bénéficiaire dans les conditions prévues au même article L. 2334-33.</p> <p>Le représentant de l'Etat dans le département tient compte du caractère écologique des projets pour la fixation des taux de subvention.</p> <p>Le premier alinéa du présent article est applicable aux subventions attribuées <i>aux maîtres d'ouvrage désignés dans un contrat</i> en application de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 2334-33.</p>	<p>Article L2334-36.- Les crédits de la dotation visée à l'article L. 2334-32 sont attribués par le représentant de l'Etat dans le département aux bénéficiaires mentionnés à l'article L. 2334-33, sous forme de subventions en vue de la réalisation d'investissements, ainsi que de projets dans le domaine économique, social, environnemental, sportif et touristique ou favorisant le développement ou le maintien des services publics en milieu rural. La subvention ne doit pas avoir pour effet de faire prendre en charge tout ou partie des dépenses de fonctionnement courant regroupant principalement les frais de rémunération des personnels, les dépenses d'entretien et de fourniture et les frais de fonctionnement divers correspondant aux compétences de la collectivité, hormis celles accordées au titre d'une aide initiale et non renouvelable lors de la réalisation d'une opération. En cas d'extension ou de fusion d'établissements publics à fiscalité propre, le nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre constitué au 1er janvier de l'année de répartition peut bénéficier de la subvention s'il est issu d'au moins un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre bénéficiaire dans les conditions prévues au même article L. 2334-33.</p> <p>Le représentant de l'Etat dans le département tient compte du caractère écologique des projets pour la fixation des taux de subvention.</p> <p>Le premier alinéa du présent article est applicable aux subventions attribuées en application <i>des trois derniers alinéas</i> de l'article L. 2334-33.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Ces subventions doivent être notifiées, pour au moins 80 % du montant des crédits répartis au profit du département pour l'exercice en cours, au cours du premier semestre de l'année civile. Avant le 31 juillet de l'exercice en cours, la liste des opérations ayant bénéficié d'une subvention ainsi que le montant des projets et celui de la subvention attribuée par l'Etat sont publiés sur le site internet officiel de l'Etat dans le département, dans un format ouvert et aisément réutilisable. Si cette liste est modifiée ou complétée entre cette publication et la fin de l'exercice, une liste rectificative ou complémentaire est publiée selon les mêmes modalités avant le 30 janvier de l'exercice suivant.</p>	<p>Ces subventions doivent être notifiées, pour au moins 80 % du montant des crédits répartis au profit du département pour l'exercice en cours, au cours du premier semestre de l'année civile. Avant le 31 juillet de l'exercice en cours, la liste des opérations ayant bénéficié d'une subvention ainsi que le montant des projets et celui de la subvention attribuée par l'Etat sont publiés sur le site internet officiel de l'Etat dans le département, dans un format ouvert et aisément réutilisable. Si cette liste est modifiée ou complétée entre cette publication et la fin de l'exercice, une liste rectificative ou complémentaire est publiée selon les mêmes modalités avant le 30 janvier de l'exercice suivant.</p>
<p>Article L2334-37.- Dans chaque département, il est institué auprès du représentant de l'Etat une commission composée :</p> <p>1° Des représentants des maires des communes dont la population n'excède pas 20 000 habitants dans les départements de métropole et 35 000 habitants dans les départements d'outre-mer ;</p> <p>2° Des représentants des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la population n'excède pas 60 000 habitants dans les départements de métropole et 150 000 habitants dans les départements d'outre-mer et le Département de Mayotte ;</p> <p>3° De l'ensemble des députés et sénateurs élus dans le département lorsque celui-ci compte moins de cinq parlementaires. A compter du 1er janvier 2018, lorsque le département compte cinq parlementaires ou plus, deux députés et deux sénateurs sont désignés, respectivement, par l'Assemblée nationale et par le Sénat.</p> <p>Pour les catégories mentionnées aux 1° et 2°, les membres de la commission sont désignés par l'association des maires du département.</p> <p>Si, dans le département, il n'existe pas d'association de maires ou s'il en existe plusieurs, les membres de la commission sont élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste par deux collèges regroupant respectivement les maires ou les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale appartenant à chacune des deux catégories mentionnées aux 1° et 2°.</p> <p>Les représentants des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre visés au 2° doivent détenir la majorité des sièges au sein des catégories mentionnées aux 1° et 2°.</p> <p>A chacune de ses réunions, la commission désigne un bureau de séance. Le secrétariat de la commission est assuré par les services du représentant de l'Etat dans le département. Le représentant de l'Etat dans le département communique aux membres de la commission, cinq jours francs avant toute réunion, une note explicative de synthèse sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.</p>	<p>Article L2334-37.- Dans chaque département, il est institué auprès du représentant de l'Etat une commission composée :</p> <p>1° De représentants des maires des communes <i>répondant aux conditions fixées aux a à c de l'article L. 2334-33, ces conditions étant appréciées à chaque renouvellement général des conseils municipaux</i> ;</p> <p>2° De représentants des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre <i>répondant aux conditions fixées aux a à c de l'article L. 2334-33, ces conditions étant appréciées à chaque renouvellement général des conseils municipaux</i>.</p> <p>3° De l'ensemble des députés et sénateurs élus dans le département lorsque celui-ci compte moins de cinq parlementaires. A compter du 1er janvier 2018, lorsque le département compte cinq parlementaires ou plus, deux députés et deux sénateurs sont désignés, respectivement, par l'Assemblée nationale et par le Sénat.</p> <p>Pour les catégories mentionnées aux 1° et 2°, les membres de la commission sont désignés par l'association des maires du département.</p> <p>Si, dans le département, il n'existe pas d'association de maires ou s'il en existe plusieurs, les membres de la commission sont élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste par deux collèges regroupant respectivement les maires ou les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale appartenant à chacune des deux catégories mentionnées aux 1° et 2°.</p> <p>Les représentants des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre visés au 2° doivent détenir la majorité des sièges au sein des catégories mentionnées aux 1° et 2°.</p> <p>A chacune de ses réunions, la commission désigne un bureau de séance. Le secrétariat de la commission est assuré par les services du représentant de l'Etat dans le département. Le représentant de l'Etat dans le département communique aux membres de la commission, cinq jours francs avant toute réunion, une note explicative de synthèse sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Cette note est communiquée dans les mêmes délais aux parlementaires élus dans le département.</p> <p>Le mandat des membres de la commission cités aux mêmes 1° et 2° expire à chaque renouvellement général des conseils municipaux. Le mandat des députés et le mandat des sénateurs expirent, respectivement, à chaque renouvellement général de l'Assemblée nationale et à chaque renouvellement partiel du Sénat. La commission fixe chaque année les catégories d'opérations prioritaires et, dans des limites fixées par décret en Conseil d'Etat, les taux minimaux et maximaux de subvention applicables à chacune d'elles.</p> <p>Le représentant de l'Etat dans le département arrête chaque année, suivant les catégories et dans les limites fixées par la commission, la liste des opérations à subventionner ainsi que le montant de la subvention de l'Etat qui leur est attribuée. Il porte à la connaissance de la commission la liste des opérations qu'il a retenues ainsi que la liste des opérations faisant l'objet, au titre <i>de la dotation d'équipement des territoires ruraux</i>, d'une demande de subvention dont le dossier a été déclaré complet et recevable. La commission est saisie pour avis des projets dont la subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux porte sur un montant supérieur à 100 000 €.</p> <p>La commission n'est pas instituée dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.</p>	<p>Cette note est communiquée dans les mêmes délais aux parlementaires élus dans le département.</p> <p>Le mandat des membres de la commission cités aux mêmes 1° et 2° expire à chaque renouvellement général des conseils municipaux. Le mandat des députés et le mandat des sénateurs expirent, respectivement, à chaque renouvellement général de l'Assemblée nationale et à chaque renouvellement partiel du Sénat. La commission fixe chaque année les catégories d'opérations prioritaires et, dans des limites fixées par décret en Conseil d'Etat, les taux minimaux et maximaux de subvention applicables à chacune d'elles.</p> <p>Le représentant de l'Etat dans le département arrête chaque année, suivant les catégories et dans les limites fixées par la commission, la liste des opérations à subventionner ainsi que le montant de la subvention de l'Etat qui leur est attribuée. Il porte à la connaissance de la commission la liste des opérations qu'il a retenues ainsi que la liste des opérations faisant l'objet, au titre <i>du fonds d'investissement dans les territoires</i>, d'une demande de subvention dont le dossier a été déclaré complet et recevable. La commission est saisie pour avis des projets dont la subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux porte sur un montant supérieur à 100 000 €.</p> <p>La commission n'est pas instituée dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.</p>
<p>Article L2334-38. – Les investissements pour lesquels les communes et leurs groupements à fiscalité propre sont susceptibles de recevoir des subventions de l'Etat dont la liste est fixée par voie réglementaire ne peuvent être subventionnés au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux.</p>	<p>Abrogé</p>
<p><u>Section 5 : Dotation politique de la ville</u></p>	
<p>Article L2334-40. – Il est institué une dotation budgétaire intitulée dotation politique de la ville.</p> <p>I. – Sont éligibles à la dotation politique de la ville :</p> <p>Les communes des départements d'outre-mer et des collectivités territoriales de Martinique et de Guyane dans les conditions définies à l'article L. 2334-41 ;</p> <p>Les communes de métropole qui remplissent les trois conditions suivantes :</p> <p>1° La commune était éligible à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale prévue à l'article L. 2334-15 au moins une fois au cours des trois derniers exercices et était classée, en ce qui concerne les communes de 10 000 habitants et plus, au moins une fois parmi les deux cent cinquante premières en application du 1° de l'article L. 2334-16 ;</p>	<p>Abrogé</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>2° La commune présente une proportion de population située dans un quartier prioritaire de la politique de la ville égale ou supérieure à 16 % de la population totale de la commune au sens du premier alinéa de l'article L. 2334-2. La population totale prise en compte pour le calcul de ce ratio est celle relative à l'année de référence retenue pour la population située dans un quartier prioritaire de la politique de la ville ;</p> <p>3° La commune est citée dans la liste des quartiers qui présentent les dysfonctionnements urbains les plus importants prise en application du II de l'article 9-1 de la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, constatée au 1er janvier de l'année de répartition, ou il existait le 1er janvier 2021 sur le territoire communal au moins une convention pluriannuelle conclue avec l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, telle que visée à l'article 10 de la même loi.</p> <p>Les communes de métropole éligibles sont classées en fonction d'un indice synthétique de ressources et de charges calculé à partir du potentiel financier par habitant, du revenu par habitant et de la proportion de bénéficiaires d'aides au logement dans le nombre total des logements de la commune.</p> <p>II. — Les crédits de la dotation politique de la ville sont ainsi répartis entre les départements :</p> <p>1° Dans un premier temps, une première enveloppe à destination des communes d'outre-mer est répartie entre les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Martinique et de Guyane dans les conditions définies à l'article L. 2334-41 ;</p> <p>2° Dans un second temps, une seconde enveloppe à destination des communes de métropole est répartie entre les départements de métropole selon les modalités suivantes :</p> <p>a) Pour trois quarts, en fonction des attributions des communes éligibles de chaque département, classées selon l'indice synthétique de ressources et de charges prévu au dernier alinéa du I ;</p> <p>b) Pour un quart, en fonction des attributions des communes éligibles de chaque département comprises dans la première moitié du classement mentionné au dernier alinéa du I.</p> <p>Lorsqu'une commune cesse d'être éligible à la dotation en 2017, l'enveloppe départementale est majorée pendant les quatre exercices suivants d'un montant égal à 90 % de l'attribution calculée en 2016 la première année et diminuant ensuite d'un dixième chaque année. Les sommes nécessaires sont prélevées sur le montant de la dotation avant application du 2° du présent II.</p> <p>Pour l'application du présent article, sauf mention contraire, les données sont appréciées au 1er janvier de l'année précédant celle au titre de laquelle est répartie la dotation politique de la ville et la population à prendre en compte est celle définie à l'article L. 2334-2.</p>	

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>III. – Le représentant de l'Etat dans le département attribue les crédits de l'enveloppe départementale afin de financer les actions prévues par les contrats de ville définis à l'article 6 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine. Par dérogation au I, le représentant de l'Etat dans le département peut accorder une subvention aux projets des communes ayant cessé d'être éligibles à la dotation en 2017 pendant les quatre exercices suivants.</p> <p>Les subventions doivent être notifiées, pour au moins 80 % du montant des crédits répartis au profit du département pour l'exercice en cours, au cours du premier semestre de l'année civile.</p> <p>Avant le 31 juillet de l'exercice en cours, la liste des opérations ayant bénéficié d'une subvention ainsi que le montant des projets et celui de la subvention attribuée par l'Etat sont publiés sur le site internet officiel de l'Etat dans le département. Si cette liste est modifiée ou complétée entre cette publication et la fin de l'exercice, une liste rectificative ou complémentaire est publiée selon les mêmes modalités avant le 30 janvier de l'exercice suivant.</p> <p>Lorsque la compétence en matière de politique de la ville a été transférée par une commune éligible à un établissement public de coopération intercommunale, celui-ci peut bénéficier, sur décision du représentant de l'Etat dans le département, de la dotation politique de la ville pour le compte de cette commune.</p> <p>Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	
<p>Article L2563-5. – Dans les départements d'outre-mer, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale bénéficient de la dotation globale d'équipement dans les conditions fixées par l'article L. 2334-33.</p>	<p>Abrogé</p>

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

AVIS N°

A/APF

DU

sur le projet d'article du projet de loi de finances
pour 2026, relatif à la création d'un fonds
d'investissement pour les territoires

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 404/DIRAJ du 16 septembre 2025 du Haut-commissaire de la République en Polynésie française soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française un projet d'article du projet de loi de finances pour 2026, relatif à la création d'un fonds d'investissement pour les territoires ;

Vu la lettre n° /2025/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission de l'économie, des finances et du budget ;

Dans sa séance du

ÉMET L'AVIS SUIVANT :

Le projet d'article du projet de loi de finances pour 2026, relatif à la création d'un fonds d'investissement pour les territoires recueille un *avis favorable* de l'assemblée de la Polynésie française, dans la mesure où les modifications proposées tendent vers davantage de simplification, de lisibilité et de sécurité des crédits d'investissement local par la création d'un fonds unique d'investissement pour les territoires (FIT).

Ce projet d'article appelle néanmoins les observations suivantes.

Les conditions de saisine en urgence, conjuguées à l'absence de visibilité, d'éléments de compréhension et de dispositions d'application spécifiques à la Polynésie française, compte tenu de son insularité et de l'éclatement géographique des communes polynésiennes, ne permettent pas de saisir pleinement la portée de la réforme et de rendre un avis circonstancié. Une plus grande transparence des mesures envisagées s'avère indispensable, tant pour en faciliter la compréhension pédagogique que pour sécuriser les avis appelés à être rendus.

Des points de vigilance relatifs aux dispositions proposées sont également à soulever :

- l'accès au FIT ne doit pas devenir plus complexe que le régime actuel d'accès à la dotation d'équipement des territoires ruraux ;
- sa mise en œuvre ne doit pas conduire à entraver la constance des dotations actuellement octroyées ;
- les spécificités locales de la Polynésie française doivent être prises en compte pour adapter les critères de calcul ainsi que certaines notions telles que « *commune rurale* », « *circonscription* » et « *quartier prioritaire* » ;
- un accompagnement vers le nouveau dispositif reposant sur une phase transitoire progressive est indispensable ;
- une reconnaissance du rôle du syndicat mixte en charge de la gestion du Contrat de ville de l'agglomération de Papeete comme chef de file intercommunal de la politique de la ville et une articulation des dispositions avec le prochain contrat de ville de l'agglomération de Papeete 2025-2030, sont appelées.

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmis, accompagné de son rapport de présentation, au Haut-commissaire de la République en Polynésie française, au Président de la Polynésie française, aux Présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

La secrétaire,

Odette HOMAI

Le Président,

Antony GEROS